



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 14 du 28 MARS 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....5

Bureau des Elections et des Associations.....5

- Arrêté préfectoral en date du 21 mars 2018 autorisant l'association « UNE ROSE, UN ESPOIR » à quêter sur la voie publique, les samedi 28 avril et dimanche 29 avril 2018, dans des communes du Pas-de-Calais.....5

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....5

- Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Révolution e-permis » situé à Oye Plage, 127 avenue Paul Machy.....5
- Arrêté portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Aloha PERMIS » et situé à Bruay La Buisnière, 16 rue d'Alsace, résidence Sologne.....5
- Arrêté n°18/62 à titre conservatoire, portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le réseau autoroutier non concédé a1-a21-a211.....6
- Arrêté n°18/61 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (clt3p).....7
- Arrêté n°18/58 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (clt3p).....7
- Arrêté portant autorisation d'organiser le championnat d'académie de canoë-kayak sur la scarpe supérieure, communes de saint laurent blangy, le mercredi 11 avril 2018.....9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....9

Service de l'Environnement.....9

- Arrêté en date du 14 mars 2018 mettant en demeure la Commune de BAPAUME de régulariser la situation administrative de l'ouvrage d'assainissement de BAPAUME-ZI.....9
- Arrêté mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin de mettre en conformité le système d'assainissement d'HÉNIN-BEAUMONT.....10
- Arrêté inter préfectoral définissant la composition du comité interdépartemental de concertation des étiages sévères.....10

Service Habitat Renouvellement Urbain.....11

- Plan d'actions du secteur non délégué de l'Etat pour l'année 2018.....11

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....19

- Arrêté portant subdélégation de signature de monsieur françois xavier delebarre, directeur interdépartemental des routes nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'état devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....19

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE.....24

- Arrêté Note n° 105 / 2018 Engagement de poursuites disciplinaires du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 04 novembre 2016 nommant Monsieur Abdelhak MOHIB en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Longuenesse.....24

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE.....24

- Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction de nids de l'espèce protégée delichon urbicum hirondelle de fenêtre.....24
- Au bénéfice de la commune d'anvin.....24
- Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'individus d'amphibiens protégés au bénéfice de la Fédération régionale des chasseurs des Hauts-de-France.....25
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/838087971 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....26
- Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/518254958...27
- Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/518254958 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....28

Arrêté portant subdélégation de signature de monsieur florent framery, responsable de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte hauts-de-france,.....28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....29

Arrêté préfectoral n°hv2018-0322-100 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur eloi devred.....29

Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département du Pas de Calais.....30

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....32

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle de recouvrement spécialisé.....32

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 21 mars 2018 autorisant l'association « UNE ROSE, UN ESPOIR » à quêter sur la voie publique, les samedi 28 avril et dimanche 29 avril 2018, dans des communes du Pas-de-Calais

Par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2018

Article 1er : L'association « UNE ROSE, UN ESPOIR » est autorisée à procéder à une quête sur la voie publique le samedi 28 avril 2018 dans les communes suivantes : DESVRES, THEROUANNE, ARQUES, AUDRUICQ, LICQUES, ESCOEUILLES, QUESQUES, MENNEVILLE, LEDINGHEM, SENLECQUES et le dimanche 29 avril 2018 dans les communes suivantes : WIRWIGNES, VIEIL MOUTIER, CREMAREST, SAMER et WIERRE-AU-BOIS.

Article 2 : Les fonds recueillis durant cette quête iront au profit de la LIGUE CONTRE LE CANCER du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et MM. les Sous-Préfets de Calais, Boulogne et Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 21 mars 2018

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Révolution e-permis » situé à Oye Plage, 127 avenue Paul Machy.

Par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2018

ARTICLE 1er. - Mme Caroline HAULTCOEUR est autorisée à exploiter sous le n° E 18 062 0007 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Révolution e-permis » situé à Oye Plage, 127 avenue Paul Machy.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Sous-Préfet de Béthune

le chef de bureau

Signé Jérémy CASE

- Arrêté portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Aloha PERMIS » et situé à Bruay La Buissière, 16 rue d'Alsace, résidence Sologne

Par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2018

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A2 – B/B1 – AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Sous-Préfet de Béthune
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

Arrêté n°18/62 à titre conservatoire, portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le réseau autoroutier non concédé a1-a21-a211

par arrêté du 26 mars 2018

sur proposition du sous-préfet de béthune arrête

Article 1er :Sont autorisés à procéder à l'enlèvement et au dépannage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes A1, A21 et A211, pour une période de deux ans les garagistes ci-après désignés :

Véhicules légers et poids lourds :

- M. Joël BERNARD

SARL RAPIDEPANNAGE

Bd du Général De Gaulle

62144 SAINS-EN-GOHELLE

- M. Olivier BLARY

SAS CENDRE DEPANNAGE

3, avenue de la République

62950 NOYELLES GODAULT

- M. Jean-François DELAMOTTE

SARL A.D.B. Dépannage

Route Nationale lieu-dit « Le Village » FRESNES LES MONTAUBAN

62490 VITRY EN ARTOIS

- M. Claude BLARY

SAS SADRA

42, route Nationale

62580 GAVRELLE

Véhicules légers uniquement :

- MM. Thierry et Mathieu DUBOIS

SARL SE DU GARAGE DUBOIS

6, route d' Harnes

62218 LOISON SOUS LENS

- M. Dominique CACHEUX

SARL GARAGE DU PONT DE SIN

44, rue de la Gare

59450 SIN LE NOBLE

Cet arrêté pourra être retiré en cas de non respect des dispositions du présent arrêté, du cahier des charges annexé à la présente, de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, ou en cas de désobéissance aux injonctions des autorités de police compétentes.

Article 2 : La SARL Rapidedépannage est agréée à titre conservatoire jusqu'au 3 mai 2018, afin de lui permettre d'apporter ses observations dans les délais impartis, sans porter préjudice à son activité professionnelle.

Article 3 : Les garagistes dépanneurs faisant l'objet du présent agrément sont tenus, d'une part d'utiliser les facturiers mis à leur disposition par l'administration, et d'autre part d'informer le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de DOURGES en lui adressant les copies de factures (exemplaires bleus) avant le 10 de chaque mois.

Article 4 : Seuls les garagistes agréés disposent du droit d'effectuer des interventions sur les secteurs autoroutiers.

Le non-respect de cette disposition pourra être réprimée au titre des dispositions de l'article L 442-8 du Code de Commerce.

Article 5 :La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification :

1- d'un recours gracieux adressé aux coordonnées figurant sur le présent timbre,

2- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur,

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des saussaies 75 800 Paris

Cedex 8,

3- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille- cedex.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant la fin du second mois suivant la date de notification de la décision ou suivant le rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le sous-préfet de Béthune, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais .

Pour le Sous-Préfet de Béthune
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

Arrêté n°18/61 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (clt3p)

par arrêté du 23 mars 2018

sur proposition du sous-préfet de béthune arrêté

ARTICLE 1er :sont nommés membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Pas-de-Calais, créée par l'arrêté susvisé :

A – Représentants du collège de l'État

- M. le préfet du Pas-de-Calais ;
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant.

B – Représentants du collège des organisations professionnelles

1) Pour les exploitants taxis :

- M. Vincent Hénon, représentant titulaire de l'Union nationale des taxis ;
- M. Noël Harle, représentant suppléant de l'Union nationale des taxis.
- M. Omar Assebane, représentant titulaire de l'Union nationale des taxis ;
- M. Addi Lahcen, représentant suppléant de l'Union nationale des taxis.
- Mme Laurence Dupont, représentante titulaire de l'Union nationale des taxis ;
- Mme Pachurka, représentante suppléante de l'Union nationale des taxis.

2) Pour les exploitants de véhicule de transport avec chauffeur - grande remise :

- M. Bruno Blas, représentant titulaire de la Fédération française des exploitants de voiture de transport avec chauffeur ;
- M. Y, représentant suppléant de la Fédération française des exploitants de voiture de transport avec chauffeur.

C – Représentants du collège des collectivités territoriales

- Mme Nadine Giraudon, adjointe au maire, représentante titulaire de M. le maire d'Arras ;
- M. Gauthier Osseland, adjoint au maire, représentant suppléant de M. le maire d'Arras.
- M. Sylvain Robert, Maire de Lens, représentant titulaire ;
- Mme Jocelyne Delporte, conseillère municipale, représentante suppléante de M. le maire de Lens.

- M. Jacques Flahaut, vice-président, représentant titulaire de M. le président de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois ;

Pas de représentant suppléant de M. le président de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois.

- M. Marc Thomas, vice-président, représentant titulaire de M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer ;

M. Alain Tellier, représentant suppléant de M. le président de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer.

D – Représentants du collège des associations

- M. Dany Kowalczyk, représentant titulaire de l'Automobile club du Nord ;
- M. Philippe Dutrieu, représentant suppléant de l'Automobile club du Nord.
- M. Jean Nuzillard, représentant titulaire des Unions départementales des associations familiales (UDAF) ;
- Pas de représentant suppléant de l'UDAF.

- Mme Bernadette Lefebvre, représentante titulaire de l'Union départementale de la consommation, logement et cadre de vie (UDCLCV) ;

M. Olivier Coanon, représentant suppléant de l'UDCLCV.

- M. Alain Dumont, représentant titulaire de l'Union fédérale des consommateurs Que choisir de l'Artois (UFCQCA) ;

Pas de représentant suppléant de l'UFCQCA.

ARTICLE 2 :la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté n°18/58 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (clt3p)

par arrêté du 22 mars 2018

sur proposition du sous-préfet de béthune arrêté

ARTICLE 1er :une commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) est créée dans le département du Pas-de-Calais. Elle est présidée par le Préfet, qui fixe sa composition conformément aux dispositions du décret 2017-236 du 24 février 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : composition des collèges.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Pas-de-Calais comprend quatre collèges :

- un collège de représentants de l'État ;
- un collège de représentants des organisations professionnelles, dont le nombre est égal à celui du collège de l'État ;
- un collège des représentants des collectivités territoriales, composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport (AOT) ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres de ce collège est égal à celui du collège de l'État ;

- un collège de représentants d'associations, composé de représentants de consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports. Le nombre total des représentants de ce collège ne peut excéder celui des représentants de l'État.

ARTICLE 3 : durée du mandat et secrétariat.

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la sous-préfecture de Béthune (bureau de la vie citoyenne).

ARTICLE 4 : la commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport annuel rendant compte de l'activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance conformément à l'article L322-5 du code de la sécurité sociale ;
- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- le respect de la réglementation sectorielle ;
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens de l'article L2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1er juillet de chaque année.

ARTICLE 5 : lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes ;

- les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 6 : la commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par les articles R133-3 à R*133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. et établit son règlement intérieur.

ARTICLE 7 : la commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend une section spécialisée en matière disciplinaire.

Cette section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des organisations professionnelles.

La commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes du Pas-de-Calais comprend aussi une formation restreinte dédiée aux affaires propres aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Cette formation restreinte est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État, de membres du collège des organisations professionnelles, de membres du collège des collectivités territoriales et le cas échéant de représentants des associations agréées au sens de l'article L811-1 du Code de la consommation.

ARTICLE 8 : à sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- des agréments de centre de formation ;
- des résultats de centre d'examen ;
- du registre des autorisations de stationnement ; - des sanctions énumérées à l'article L3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 9 : les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisation de stationnement de taxis.

ARTICLE 10 : à la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports particuliers de personnes, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- dans chacune des matières énumérées à l'article 4 du présent règlement ;
- sur le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux relatifs aux autorisations de stationnement de taxi ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

ARTICLE 11 : la commission locale des transports publics particuliers de personnes peut-être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

ARTICLE 12 : l'autorité compétente pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définit les conditions dans lesquelles la section disciplinaire de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est consultée pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L3124-11 du Code des transports.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant autorisation d'organiser le championnat d'académie de canoë-kayak sur la scarpe supérieure, communes de saint laurent blangy, le mercredi 11 avril 2018

par arrêté du 26 mars 2018

sur proposition de monsieur le sous-préfet de béthune arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par « l'Union Nationale du Sport Scolaire-Académie de LILLE-PAS-DE-CALAIS » est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le mercredi 11 avril 2018 de 09H00 à 17H00, sur la Scarpe supérieure du PK 2.350 au PK 3.500 sur la commune de Saint Laurent Blangy, pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements se feront en rive droite, des PK 22.700 à PK 22.950, commune de Corbehem.

Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le sous-préfet de Béthune, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-Préfet,
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 14 mars 2018 mettant en demeure la Commune de BAPAUME de régulariser la situation administrative de l'ouvrage d'assainissement de BAPAUME-ZI

Par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2018

ARTICLE 1 :

La Commune de Bapaume, maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'agglomération de BAPAUME-ZI, collectant les eaux usées de la commune de Bapaume, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, par exemple, en déposant un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du même code :

2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

La Commune de Bapaume est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine d'un récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- la régularisation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective d'un récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Commune de Bapaume s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de La Commune de Bapaume et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN)

Le Préfet,

signé Fabien SUDRY

- Arrêté mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin de mettre en conformité le système d'assainissement d'HÉNIN-BEAUMONT

Par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2018

ARTICLE 1

La Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN, maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'agglomération d'HENIN-BEAUMONT, est mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires afin d'assurer, au plus tard le 31 décembre 2022, la collecte et le traitement de l'ensemble des effluents engendrés par l'agglomération d'assainissement de HENIN-BEAUMONT par temps sec et par temps de pluie dans les conditions prévues aux articles R.2224-11 et R.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 3, 5, 7, 11, 13 et 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER/GUPEN).

Le Préfet

signé Fabien SUDRY

Arrêté inter préfectoral définissant la composition du comité interdépartemental de concertation des étiages sévères

par arrêté du 26 mars 2018

sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du nord et du pas-de-calais et des secrétaires généraux des préfetures du nord et du pas-de-calais ;arrètent

Article 1 : le Comité Interdépartemental de Concertation des étiages sévères est constitué :

Administrations :

Préfecture du Nord

Préfecture du Pas-de-Calais

DREAL Hauts-de-France

ARS des Hauts-de-France

DDTM et DDPP 59

DDTM et DDPP 62

Établissements publics :

Agence de l'eau Artois-Picardie

AFB : SD59 et SD62

Météo France

BRGM

VNF

Gestionnaires et usagers :

Un représentant de Sourcéo

Un représentant de Noréade
Un représentant de Suez
Un représentant de Véolia
Un représentant de la Chambre InterDépartementale de l'Agriculture (59-62)
Un représentant de la Fédération de Chasse (59 et 62)
Un représentant de la Fédération de Pêche (59 et 62)
Un représentant de GABNOR
Un représentant des Coopératives Agricoles 59-62
Un représentant de ORGA-Energie SARL
Un représentant de Tercharnor
Un représentant de Tereos
Le Président de la région 59-62 du syndicat de la Batellerie artisanale
Un représentant de UFC Que choisir
Un représentant de Nord Nature Environnement
Collectivités, Établissements publics et SAGE :
Un représentant du Conseil Départemental du Nord
Un représentant du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Le Président du SMAEL ou son représentant
Le Président de SIDEN-SIAN ou son représentant
Le Président de la MEL ou son représentant
Le Président du SAGE Audomarois ou son représentant
Le Président du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais ou son représentant
Le Président du SAGE Lys ou son représentant
Le Président du SAGE Marque-Deûle ou son représentant
Le Président du SAGE Escaut ou son représentant

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 3 : les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Olivier JACOB

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

SERVICE HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN

- Plan d'actions du secteur non délégué de l'Etat pour l'année 2018

I/ Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

A/ Règles générales d'engagement

B/ Plafonds de ressource définis au niveau local pour l'année 2018

C/ Exigences techniques particulières

II/ Actions de contrôle

A/ Bilan des contrôles pour l'année 2017

B/ Objectifs de contrôles pour l'année 2018

III/ Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions

IV/ Modalités d'intervention financières

A/ Subventions attribuées aux propriétaires bailleurs

B/ Subventions attribuées aux propriétaires occupants

1) Tableau des subventions

2) Le programme Habiter Mieux

3) Les travaux d'autonomie

Annexe 1 : Complément sur la grille des loyers

Annexe 2 : État des lieux des opérations programmées

Conformément à l'article R321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et après avis de la commission locale d'amélioration de l'Habitat (CLAH) réunie à Arras le 8 mars 2018, le programme d'actions suivant a été signé par l'adjoint au délégué local de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département le 20 mars 2018.

Ce programme définit les priorités d'intervention et les critères de sélection des projets qui pourront bénéficier des aides de l'Agence, sous réserve de ses disponibilités budgétaires et de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Les dispositions mentionnées concernent exclusivement le secteur non délégué de l'État constitué de l'ensemble des communes du Pas-de-Calais à l'exception de celles situées dans les Communautés d'Agglomération de Boulogne, de Lens-Liévin, de Béthune Bruay Artois Lys Romane et de la Communauté Urbaine d'Arras, ces territoires délégués ayant la charge d'établir leurs propres programmes d'actions.

I/ Priorités d'intervention et critères de sélection des projets :

A) Règles générales d'engagement

Les demandes de subvention seront traitées **par ordre de priorité puis par ordre d'arrivée conformément aux priorités générales** définies par l'Anah dans son règlement général (RGA) et rappelées dans sa circulaire de programmation du 13 février 2018. Les priorités générales sont appliquées à **tous** les dossiers, en secteurs **programmés** comme en secteur **diffus**. Néanmoins, à priorité égale, les dossiers engagés dans le cadre des conventions d'opérations programmées (dans le respect des objectifs conventionnels) feront l'objet d'un financement prioritaire par rapport aux dossiers de même niveau issus du secteur diffus. Enfin, au regard de leur efficacité, l'ensemble des **modulations locales** introduites par les programmes d'actions précédents, le zonage des loyers notamment, sont reconduites, sauf mention contraire dans le document ici présent.

Si le niveau des enveloppes rend nécessaire des arbitrages dans le choix des dossiers relatifs à la lutte contre l'**habitat indigne et dégradé** qui pourront être financés, les projets conçus en territoire **prioritaire de la politique de la Ville** (QPV) et dans les territoires retenus au titre du programme expérimental de **revitalisation des centres bourgs** seront financés prioritairement. En ce qui concerne le

conventionnement très social (LCTS), l'accord d'un conventionnement en loyer très social en zone QPV sera soumis à un examen particulier effectué sur la base de l'avis rendu par l'EPCI concerné.

B) Plafonds de ressource définis au niveau local pour l'année 2018 (cf Anah)

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressource		
	Des ménages « Très Modestes »	Des ménages « Modestes Intermédiaires »	Des ménages « Modestes »
1	14 508	16 533	18 598
2	21 217	24 209	27 200
3	25 517	29 114	32 710
4	29 809	34 012	38 215
5	34 121	38 932	43 742
Par personne supplémentaire	4 301	4 906	5 510

Ces plafonds de ressources sont applicables aux propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux¹ ainsi que pour l'attribution d'un aide de solidarité écologique du programme Habiter Mieux notamment.

C) Exigences techniques particulières

Il est rappelé que les dispositions de l'article 26 de l'arrêté 2014182-0030 signé par les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais le 1er juillet 2014 s'appliquent à l'ensemble des dispositifs financés par l'Anah : « au sein de la région Nord-Pas-de-Calais, tout nouvel équipement individuel de combustion au bois installé dans une construction neuve ou en rénovation, ou installé en renouvellement d'un équipement existant, ou installée dans un foyer ouvert doit être performant. Un appareil de combustion est dit performant s'il est labellisé Flamme Verte 5 étoiles ou s'il répond aux **performances techniques équivalents au label flamme verte 5 étoiles** telles que définies dans la charte de qualité « Flamme Verte » appareils de chauffage indépendant au bois ou chaudières domestiques au bois ». Enfin, la réglementation de l'Anah n'impose pas à ce jour que les entreprises réalisant des travaux rénovation thermique satisfassent à des critères de qualification de type RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

II/ Actions de contrôle :

A) Bilan des contrôles pour l'année 2017

Conformément à l'**instruction contrôles du 29 février 2012**, le secteur non délégué de l'État, ainsi que chacun des 4 délégataires de type 3 du département, ont établi un plan de contrôle dont ils adressent annuellement le bilan à la MCAI dans le cadre de l'enquête contrôle.

- En 2017, les résultats obtenus en terme de contrôle sont relativement bons :

Types de dossiers	Contrôles de 1 ^{er} niveau effectués (en % des dossiers engagés)	Contrôles sur place effectués (en % des dossiers engagés)	Contrôles effectués	Hiéarchiques
PO	11,8 %	1,1 %	9 dossiers	
PB	66,7 %	36,3 %		
CST ²	2,8 %	1,9 %		

B) Objectifs de contrôle pour l'année 2018

- Au regard du nombre de dossiers engagés et payés en 2017, le plan de contrôle pour l'année 2018 sera le suivant :

Types de dossiers	Contrôles de 1 ^{er} niveau (en % des dossiers engagés)	Contrôles sur place (en % des dossiers engagés)	Contrôles Hiérarchiques
PO	10 %	5 %	8 dossiers
PB	10 %	10 %	
CST ³	10 %	5 %	

Les Contrôles Hiérarchiques seront effectués par les responsables du Service Habitat et Renouvellement Urbain : Nadine BAUMLIN ou son adjointe Émilie RENARD.

Les Contrôles de 1^{er} niveau seront effectués par les responsables de l'Unité Parc Privé: Walid YOUSFI, son adjoint, Lionel CAZALS ou par un des deux chargés de mission de l'unité : Isabelle VERFAILLIE et Vincent EVRARD.

Les Contrôles sur place seront effectués par : Lionel CAZALS, Vincent EVRARD, Jean-Louis BAILLEUL et Jean-François CADART.

¹ Aux personnes visées aux 2° et 3° du I de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

² CST : Conventionnement Sans Travaux

³ CST : Conventionnement Sans Travaux

III/ Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions (cf annexe 2) :

Grille des loyers avec et sans travaux applicable en 2017
(avec valeur maximum autorisée par le CGI au 16 février 2017)

Légende :

* pas de loyer intermédiaire

*** en LCTS le loyer mensuel sera plafonné à **670€**

***** le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser pour le logement considéré le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^{er} du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du CGI (appelé valeur calculée dans le tableau ci-dessus)

		Plafond loyer Conventionné					
Secteur	Zone	Surface habitable fiscale	Plafond loyer intermédiaire (LI)	Plafond loyer social (LCS)	Plafond loyer très social (LCTS)		
		en m ²	par m ² *****	par m ²	par m ² ***		
CONVENTIONS AVEC ET SANS TRAVAUX							
H O R	ZONE TENDUE DU BASSIN MINIER	B 2	0 à 50	Min (8,7€ ; valeur calculée)	7,49 €	5,82 €	CAHC Aire sur la Lys Brebères Corbehem Duisans Vitry-en-Artois
			50,01 à 63	Min (7,62€ ; valeur calculée)	6,41 €	5,82 €	
			63,01 à 100	min (6,54€ ; valeur calculée)	6,02 €	5,82 €	
			Sup. à 100,01	*	6,02 €	5,82 €	
S D E	ZONE TENDUE DU LITTORAL ET DE L'AUDOMARROIS	B 2	0 à 50	min (8,75€ ; valeur calculée)	7,49 €	5,82 €	CAC- CASO(B) Berck Camiers Cucq Etaples Frethun Guînes Hames-Boucres Le Touquet Merlimont Oye-Plage Rang-du-Fliers Verton
			50,01 à 63	min (8,7€ ; valeur calculée)	7,49 €	5,82 €	
			63,01 à 100	min (7,65€ ; valeur calculée)	6,02 €	5,82 €	
			Sup. à 100,01	*	6,02 €	5,82 €	
L E G A E S	ZONE C TENDUE	C	0 à 50	min (8,7€ ; valeur calculée)	6,34 €	5,21 €	
			50,01 à 63	min (7,62€ ; valeur calculée)	6,34 €	5,21 €	
			63,01 à 100	min (6,54€ ; valeur calculée)	5,40 €	5,21 €	
			Sup. à 100,01	*	5,40 €	5,21 €	
	ZONE DETENDUE A TENDANCE RURALE	C	0 à 50	*	5,40 €	5,21 €	
			50,01 à 63	*	5,40 €	5,21 €	
			63,01 à 100	*	5,40 €	5,21 €	
			Sup. à 100,01	*	5,40 €	5,21 €	

Dans les secteurs délégués (communauté d'agglomération de Boulogne, communauté d'agglomération de Lens Liévin, communauté urbaine d'Arras et communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs) les plafonds de loyer des conventions sont fixés par le délégataire et publiés au recueil des actes de l'EPCI)

IV/ Modalités d'intervention financières :

A) Subventions attribuées aux propriétaires bailleurs

Priorité	Type de dossier	Critères d'éligibilité	Performance énergétique demandée ⁴	Type de conventionnement	Taux de subvention	Plafonds des subventions
1	Logement insalubre et indigne	Arrêté d'insalubrité ou de péril	Étiquette D	Libre ⁵	35 %	1000€/m ² dans la limite de 80m ² (soit 80 000€)
		CI ⁶ > 0,4				
		0,3 < CI < 0,4 sur décision de la CLAH				
	Logement très dégradé	CI > 0,3 + gros travaux sur décision de la CLAH	Étiquette D	LI + LCS	30 %	
		ID ⁷ >= 0,55	Étiquette C+	Libre	35 %	
		Étiquette D	LCTS			
2	Petite indignité	CI > 0,3 + petits travaux	Étiquette D	Libre	35 %	750€/m ² dans la limite de 80m ² (soit 60 000€)
3	Logement dégradé	0,35 <= ID < 0,55	Étiquette D	Libre	20 %	
			Étiquette D	LCTS	25 %	
			Étiquette C+	Libre		
	Autonomie	Rapport d'autonomie	Étiquette D	Libre	25 %	
	Procédure RSD ou décence	Guichet unique	Étiquette D	Libre	25 %	
4	Énergie	Gain énergétique > 35 % et ID < 0,35	Étiquette C+	Libre	25 %	
	Transformation d'usage	Décision de la CLAH	Étiquette D	Libre	20 %	
			Étiquette C+	Libre	25 %	
			Étiquette D	LCTS		

B) Subventions attribuées aux propriétaires occupants

⁴ Les étiquettes sont des minimums à atteindre

⁵ Libre entre les différents types de conventionnements possibles (LI, LCS et LCTS)

⁶ Coefficient d'insalubrité

⁷ Indice de dégradation

1) Tableau des subventions :

Priorité	Type de dossier	Critères d'éligibilité	Type de ménage	Taux de subvention	Plafonds des subventions
1	Logement insalubre et indigne	Arrêté d'insalubrité ou de péril	Ménages Modestes ou Très Modestes	50 %	50 000€
		CI ⁸ >= 0,4			
		0,3 < CI < 0,4 sur décision de la CLAH			
	CI > 0,3 + gros travaux sur décision de la CLAH				
	Logement très dégradé	ID ⁹ >= 0,55			
Petite indignité	CI > 0,3 + petits travaux	Ménages Modestes ou Très Modestes	50 %	20 000€	
2	Autonomie	Rapport d'autonomie	Ménages Modestes		35 %
			Ménages Modestes Très		50 %
2	Énergie	Gain énergétique > 25 % et ID < 0,35	Ménages Modestes		35 %
			Ménages Modestes Intermédiaires		35 %
			Ménages Modestes Très		50 %

⁸ Coefficient d'insalubrité

⁹ Indice de dégradation

2) Le programme Habiter Mieux :

La prime Habiter Mieux :

Selon les dispositions du **décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART**, les modalités d'**attribution de l'aide de solidarité écologique** à compter du 1^{er} janvier 2016 s'établissent comme suit :

Type de bénéficiaire		Prime octroyée à compter du 1 ^{er} janvier 2016	
Propriétaire Occupant	Ménage aux ressources « Très Modestes »	10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de :	2 000€ par ménage bénéficiaire
	Ménage aux ressources « Modestes »		1 600€ par ménage bénéficiaire
Propriétaire Bailleur		1 500€ par logement	
Syndicat de copropriétaire		1 500€ par lot d'habitation principale	

○ Les travaux repris dans le cadre du programme Habiter Mieux :

Au regard de leur moindre efficacité en termes de gain thermique et de leurs coûts élevés **les travaux suivants sont exclus ou repris partiellement** :

- les **dispositifs de chauffage seul sont exclus pour les ménages modestes** et autorisés pour les très modestes (dans le cadre du programme Habiter Mieux Sérénité) ;
- toutes **les portes sont exclues**¹⁰ ;

les fenêtres sont éligibles dans les cas suivants uniquement :

simple vitrage,
forte dégradation,
isolation du mur correspondant,

tous **les travaux d'étanchéité de la toiture sont repris** dans la limite de 3 fois le prix HT de l'isolation posée. Les travaux suivants ne sont pas considérés comme des travaux d'étanchéité :

les éléments de décor
l'échafaudage
les gravats
l'entretien
le désamiantage
la charpente
la cheminée
l'antenne

tous **les travaux d'isolation extérieure sont repris** dans la limite de 2 fois le prix HT de l'isolation posée ;

aucun réseau n'est repris dans le cadre d'une **isolation par l'intérieur**.

¹⁰ Les portes fenêtres sont considérées comme des fenêtres, se référer au paragraphe suivant

Habiter Mieux Agilité :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, il est possible, pour les propriétaires occupants, de déposer un dossier dans le cadre du programme Habiter Mieux sans passer par un opérateur. Aussi, le gain énergétique de 25 %, calculé à partir des diagnostics thermiques, n'est plus un critère d'éligibilité pour ce programme. Cependant, d'autres critères sont exigés :

passer par des entreprises labellisées RGE
seuls trois postes uniquement (non cumulable) sont éligibles :

isolation des parois opaques verticales
isolation des combles aménagées ou aménageables
changement du système de chauffage

Tableau des subventions :

Type de ménage	Taux de subvention	Plafonds des subventions
Ménages Modestes	35 %	20 000€
Ménages Modestes Intermédiaires	35 %	
Ménages Très Modestes	50 %	

Enfin, les travaux repris dans le cadre du programme Habiter Mieux Agilité sont les mêmes que ceux cités dans le paragraphe précédent.

3) Les travaux d'autonomie :

Les travaux suivants ne sont pas repris dans le cadre des travaux d'autonomie

Pour les salles de bains :

- les rideaux de douche
- les sièges de douche non incorporés à la douche
- le mobilier
- les chauffages existants

Enfin, la faïence ne sera reprise qu'au droit de la douche et du lavabo sauf contre indication médicale.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Signé Denis DELCOUR

Annexe 1 : Complément sur la grille des loyers

1.1 – Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts du 16/02/2017

1.2 – Programme d'actions du secteur non délégué de l'État pour l'année 2014 signé le 8 juillet 2014

1.3 – Instruction du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés

1.4 – Détail des zones retenues pour le découpage du département en 4 secteurs

Annexe 2 : État des lieux des opérations programmées

2.1 – Tableau des opérations programmées en cours ou à venir sur le département du Pas-de-Calais

2.2 – Résultats du Hors Délégué en 2016

2.3 – Carte des OPAH et PIG du Pas-de-Calais

Annexe 1.4 – Détail des zones retenues pour le découpage du département en 4 secteurs :

Secteur 1 : Zone tendue du Bassin Minier et du Sud du département (19 communes)

Cette zone regroupe 19 communes, toutes en zone B2.

14 communes de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin : BOIS-BERNARD, CARVIN, COURCELLES-LES-LENS, COURRIERES, DOURGES, DROCOURT, EVIN-MALMAISON, HÉNIN-BEAUMONT, LEFOREST, LIBERCOURT, MONTIGNY-EN-GOHELLE, NOYELLES-GODAULT, OIGNIES, ROUVROY

1 commune de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer : AIRE-SUR-LA-LYS

1 commune de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois : DUISANS

3 communes de la Communauté de Communes Osartis Marquion : BREBIERES, CORBEHEM, VITRY-EN-ARTOIS

Secteur 2 : Zone tendue du Littoral et de l'Audomarois (35 communes)

Cette zone regroupe 35 communes de l'Audomarois et du littoral présentant le niveau de tension le plus important, situées en zone B2.

18 communes situées en zone B de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer : ARQUES, BLENDECQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HALLINES, HELFAUT, HOULLE, LONGUENESSE, MORINGHEM, MOULLE, SAINT-MARTIN-LES TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES, TILQUES, WARDRECQUES, WIZERNES

7 communes de la Communauté d'Agglomération du Calaisis : CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, HAMES-BOUCRES, MARCK, SANGATTE

1 commune de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : OYE-PLAGE

1 commune de la Communauté de Communes Pays d'Opale : GUINES

8 communes de la Communauté de Communes des Deux Baies en Montreuillois : BERCK, CAMIERS, CUCQ, ETAPLES, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, MERLIMONT, RANG-DU-FLIERS, VERTON

Secteur n°3 : zone C tendue (243 communes)

Ce secteur regroupe **243 communes en zone C** majoritairement situées à l'ouest du département, dans un triangle Boulogne-sur-Mer – Calais – Saint-Omer. Certaines communes présentant les mêmes caractéristiques sont aussi situées au sud du département.

27 communes situées en zone C de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer : BAYENGHEM-LES-EPERLECCQUES, MENTQUE-NORTBECOURT, NORDAUSQUES, NORT-LEULINGHEM, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAFQUES, AVROULT, COYECQUES, DENNEBROEUCQ, FAUQUEMBERGUES, FEBVIN-PALFART, LAIRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, RECLINGHEM, RENTY, THIEMBRONNE, DELETTES, ECQUES, HEURINGHEM, MAMETZ, SAINT-AUGUSTIN, QUIESTEDE, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, WITTES, BELLINGHEM, ENQUIN LEZ GUINEGATTE.

20 communes de la Communauté de Communes de Desvres-Samer : BELLE-ET-HOULLEFORT, BELLEBRUNE, BRUNEMBERT, COLEMBERT, COURSET, CREMAREST, DESVRES, DOUDEAUVILLE, LACRES, LE WAST, LONGFOSSE, MENNEVILLE, NABRINGHEN, QUESQUES, QUESTRECQUES, SAINT-MARTIN-CHOQUEL, SAMER, SENLECCQUES, VERLINCTHUN, VIEIL-MOUTIER

23 communes de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois : AGNIERES, AMBRINES, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BERLES-MONCHEL, CAPELLE-FERMONT, HERMAVILLE, IZEL-LES-HAMEAU, SAVY-BERLETTE, TILLOY-LES-HERMAVILLE, TINCQUES, VILLERS-CHATEL, ADINFER, BERNEVILLE, HABARCQ, HAUTEVILLE, LA CAUCHIE, LATTRE-SAINT-QUENTIN, NOYELLETTE, DENIER, HANNESCAMP, LIENCOURT, POMMERA

24 communes de la Communauté de Communes du Ternois : AUXI-LE-CHATEAU, FREVENT, MONCHEL-SUR-CANCHE, BAILLEUL-LES-PERNES, BOURS, FLORINGHEM, HUCLIER, LA THIEULOYE, NEDONCHEL, PRESSY-LES-PERNES, SACHIN, VALHUON, ANVIN, AVERDOINGT, BUNEVILLE, CROIX-EN-TERNOIS, ECOIVRES, FIEFS, FLERS, FLEURY, HERNICOURT, PIERREMONT, SIRACOURT, SAINT-POL-SUR-TERNOISE

11 communes de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : AUDRUICQ, GUEMPS, MUNCQ-NIEURLET, NORTKERQUE, NOUVELLE- EGLISE, OFFEKERQUE, POLINCOVE, RECQUES-SUR-HEM, RUMINGHEM, SAINT-OMER-CAPELLE, VIEILLE- EGLISE

16 communes de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps : AMBLETEUSE, AUDEMBERT, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BAZINGHEN, FERQUES, HERVELINGHEN, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN, MANINGHEN-HENNE, MARQUISE, OFFRETHUN, RETY, SAINT-INGLEVERT, TARDINGHEN, WISSANT

20 communes de la Communauté de Communes des 7 Vallées : AUCHY-LES-HESDIN, BEAURAINVILLE, BLINGEL, BOISJEAN, BREVILLERS, BRIMEUX, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, CAPELLE-LES-HESDIN, GALAMETZ, GUIGNY, GUISY, HESDIN, HUBY-SAINT-LEU, LESPINOY, MARCONNELLE, OFFIN, ROUSSENT, SEMPY, WAMBERCOURT

21 communes de la Communauté de Communes Pays d'Opale : ALEMBON, ANDRES, ARDRES, BAINGHEN, BALINGHEM, BOUQUEHAULT, BOURSIN, CAFFIERS, HARDINGHEN, HERBINGHEN, HERMELINGHEN, HOCQUINGHEN, LANDRETHUN-LES-ARDRES, LOUCHES, NIELLES-LES-ARDRES, RODELINGHEM, SANGHEN, BONNINGUES-LES-CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN-LES-GUINES, SAINT-TRICAT

20 communes de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois : AIX-EN-ERGNY, ALETTE, BEZINGHEM, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, HUCQUELIERS, MANINGHEM-AU-MONT, PARENTY, PREURES, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, ZOTEUX, AMBRICOURT, COUPELLE-NEUVE, FRESSIN, FRUGES, RADINGHEM, RUISSEAUVILLE, SAINS-LES-FRESSIN, VERCHIN, VINCLY

19 communes de la Communauté de Communes des Deux Baies en Montreuillois : ATTIN, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, BEUTIN, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, ESTREELLES, HUBERSENT, MONTCAVREL, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, SORRUS, WAILLY-BEAUCAMP, BREXENT-ENOCQ, CORMONT, MARESVILLE, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE, AIRON-NOTRE-DAME, CONCHIL-LE-TEMPLE, WABEN, MONTREUIL SUR MER

27 communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres : ACQUIN-WESTBECOURT, ALQUINES, AUDREHEM, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLEQUIN, BOISDINGHEM, BONNINGUES-LES-ARDRES, BOUVELINGHEM, CLERQUES, CLETY, COULOMBY, DOHEM, ELNES, ESCOEUILLES, HAUT-LOQUIN, JOURNY, LEDINGHEM, LEULINGHEM, LUMBRES, NIELLES-LES-BLEQUIN, PIHEM, QUELMES, REBERGUES, SENINGHEM, SURQUES, VAUDRINGHEM, ZUDAUSQUES

11 communes de la Communauté de Communes du Sud-Artois : ABLAINZEVILLE, BAPAUME, BEAULENCOURT, BEUGNATRE, BUCQUOY, BUS, CHERISY, CROISILLES, ECOUST-SAINT-MEIN, FREMICOURT, WARLENCOURT-EAUCOURT

1 communes de la Communauté d'Agglomération du Calaisis : NIELLES-LES-CALAIS

2 communes de la Communauté de Communes Flandres Lys : LAVENTIE, LESTREM

11 communes de la Communauté de Communes Osartis Marquion : BIACHE-SAINT-VAAST, ETAING, ETERPIGNY, FRESNOY-EN-GOHELLE, NEUVIREUIL, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, QUEANT, RECOURT, REMY, TORTEQUESNE, VIS-EN-ARTOIS

• **Secteur n°4 : Secteur détendu à tendance rurale**

Ce secteur est le plus important en nombre de communes, puisqu'il en regroupe 380, soit légèrement plus de la moitié des communes du secteur non délégué de l'État. Ces communes sont majoritairement situées au sud et au centre du département, dans le secteur **rural** du département et présentent des caractéristiques **très homogènes**. Il est donc le moins attractif et le plus « détendu » du département, occupé par des ménages, comportant une forte proportion de **personnes âgées**, plutôt en situation de **précarité** ce qui entraîne toutefois une forte **dégradation** du parc de logements qui n'y est pas renouvelé.

Les plafonds de loyers des différentes zones sont récapitulés dans la grille présentée dans le document. Ces plafonds s'appliquent aux conventions avec travaux et sans travaux du secteur non délégué.

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de monsieur François Xavier Delebarre, directeur interdépartemental des routes nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'état devant les juridictions civiles, pénales et administratives

par arrêté du 16 mars 2018

le directeur interdépartemental des routes nord arrête

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 07 avril 2017. Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :
Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
Monsieur Xavier MATYKOWSKI, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

Madame Aurélie DUBRAY, Cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.

Madame Véronique LIEVEN, Cheffe du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2.

Monsieur Arnaud PARMENTIER, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRO relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Gladys VANHEMELSDAELE, Cheffe du district de Lille,

Monsieur Stéphane MILLE, Chef du district du Littoral,

Monsieur Gérard DELANNOY, Chef du district Amiens-Valenciennes,

pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

Monsieur Thomas COURBON, Adjoint à la cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.

Monsieur Lionel DESHAYES, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route, pour des décisions relevant du domaine de référence : A.1.

Monsieur Bernard STEVENARD, Responsable de la Cellule Sécurité Routière, pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Anne-Sophie MONNIER, Adjointe à la cheffe du district de Lille,

Monsieur Pierre ZAROW, Adjoint au chef du district du Littoral,

Monsieur Vincent DELINS, Adjoint au chef du district Amiens-Valenciennes,

pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

Monsieur Guillaume BETRANCOURT, Chef de la cellule Bureau Pilotage de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRO relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5.

ARTICLE 6 : Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Directeur interdépartemental des routes Nord,

Monsieur François Xavier DELEBARRE

Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.

codification	nature des délégations	textes de références
a – police de la circulation		
mesures d'ordre général		

a.1	police de la circulation sur autoroute et route nationale.	art. r411-7, r411-8 al. 1, r411-9, r411-21-1, r411-25, r411-30, r415-8 et r431-9 du code de la route
a.2	interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	art. r411-18 du code de la route
a.3	délivrance des permis de stationnement hors agglomération. avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	art. l113-2 du code de la voirie routière
a.4	autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	art. r421-2 du code de la route
a.5	autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	art. r432-7 du code de la route
signalisation		
a.6	autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	art. r418-3 du code de la route
a.7	dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	art. r418-5 du code de la route
mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
a.8	délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	art. r411-4 du code de la route.
a.9	relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	art. r413-3 du code de la route.

a.10	avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article r 411-8-1.	art. r411-8 al. 2 et r411-8-1 du code de la route.
barrière de dégel - circulation sur les ponts - pollution		
a.11	établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	art. r411-20 du code de la route.
a.12	réglementation de la circulation sur les ponts.	art. r422-4 du code de la route.
transports exceptionnels		
a.13	avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
enquêtes de circulation		
a.14	autorisation des enquêtes de circulation.	art. d111-3 du code de la voirie routière.
b - police de la conservation du domaine public et répression de la publicité		
b.1	répression de la publicité illégale.	art. r418-9 du code de la route.
c - gestion du domaine public routier national		

c.1	permissions de voirie.	art. r53 du code du domaine de l'état.
c.2	accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, - les ouvrages de transport et distribution de gaz.	art. l113-2 à l113-7 et r113-2 à r113-11 du code de la voirie routière ; circ. n° 80 du 24/12/66, circ. n° 51 du 09/10/68 et circ. n° 6911 du 21/01/69.
c.3	pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	circ. tp n° 62 du 06/05/54, circ. n°5 du 12/01/55, circ. tp n° 46 du 05/06/56, n° 45 du 27/03/58, n° 66 du 24/08/60, circ. n°86 du 12/12/60, n° 60 du 27/06/61, circ. n° 69-113 du 06/11/69, circ. interministérielle n° 71-79 du 26/07/71 et n° 71-85 du 26/08/71.
c.4	délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	circ. n° 50 du 09/10/68.
c.5	dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	art. r122-5 du code de la voirie routière.
c.6	délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. approbation des plans d'alignement des routes nationales.	art. l112-1 à l112-7 et r112-1 à r112-3 du code de la voirie routière. art. l123-6 et l123-7 du code de la voirie routière.
c.7	convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'état et un tiers.	
c.8	convention conclue entre l'état et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique. art. l1615-2 du code général des collectivités territoriales.
c.9	agrément relatif à un accès sur route nationale.	art. l123-8 et r123-5 du code de la voirie routière.
c.10	approbation des opérations domaniales. signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. remise de terrain aux domaines.	art r4, r5, r53, et r130 du code du domaine de l'état. art. l1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

c.11	déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	art. l123-3 et r123- 2 du code de la voirie routière.
d – représentation devant les juridictions		
d.1	réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	art. r431-9 et r431-10 du code de justice administrative. circulaire du mtetm du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier.
d.2	dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'état et toutes productions avant clôture d'instruction.	art. r431-9 et r431-10 du code de justice administrative. circulaire du mtetm du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier.

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE

Arrêté Note n° 105 / 2018 Engagement de poursuites disciplinaires du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 04 novembre 2016 nommant Monsieur Abdelhak MOHIB en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Longuenesse,

Je vous informe que :
Monsieur Fabian HOTIER, Major Pénitentiaire,
et
Monsieur Christophe VANKERCKHOVE, Premier Surveillant,
seront amenés à réaliser, temporairement, des astreintes dites « Officier ».

De ce fait et dans ce cadre, ces personnels sont habilités à décider de l'engagement de poursuites disciplinaires.

LONGUENESSE, le mardi 27 mars 2018,

Le Directeur,
Abdelhak MOHIB

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction de nids de l'espèce protégée *delichon urbicum* hirondelle de fenêtre
Au bénéfice de la commune d'Anvin

par arrêté du 26 mars 2018

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement arrête :

Article 1 - Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune d'Anvin.

Article 2 - Nature de la dérogation
Dans le cadre des travaux de rénovation des façades d'un bâtiment communal, la commune d'Anvin est autorisée à déroger aux interdictions de destruction des 22 nids d'Hirondelle de fenêtre mentionnés dans le dossier, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées par la dérogation
La présente dérogation concerne l'espèce protégée Hirondelle de fenêtre : *Delichon urbicum*

Article 4 - Lieux d'intervention
Région administrative : Hauts-de-France
Département : Pas-de-Calais
Commune : Anvin

Article 5 - Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes pour laquelle le bénéficiaire se fait assister d'une personne compétente en ornithologie.

6-1 Mesures d'évitement

La destruction des nids ne devant pas conduire, directement ou indirectement, à la destruction d'individus d'espèce protégée, elle est réalisée en dehors de la période d'utilisation des nids par les hirondelles.

La destruction des 22 nids gênant les travaux est donc autorisée avant le 31 mars 2018.

6-2 Mesure de réduction

Afin de réduire l'impact de la destruction des nids sur la reproduction des hirondelles en 2018, le bénéficiaire pose, avant le 31 mars 2018, 24 nichoirs artificiels sur les façades des bâtiments scolaires selon la disposition figurant au dossier de demande.

6-3 Mesure de compensation

Afin de compenser la destruction des nids, le bénéficiaire pose, dès la fin des travaux et avant le 31 mars 2019, au moins 22 nichoirs artificiels aux emplacements des nids détruits.

6-4 Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

chaque été, comptage des nids sur le site ;

chaque fin d'année, transmission à la DREAL des Hauts-de-France d'une synthèse de ces comptages et d'un bilan des mesures mises en œuvre et de leurs effets, en différenciant les résultats obtenus au travers de la colonisation des nids artificiels et de la recolonisation naturelle sur le site.

Le premier bilan transmis indique la date de destruction des nids et la date de pose des nichoirs.

Ce suivi est effectué au minimum pendant les cinq années suivant la destruction des nids.

Article 7 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 9 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, par l'introduction d'un recours contentieux :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'individus d'amphibiens protégés au bénéfice de la Fédération régionale des chasseurs des Hauts-de-France

par arrêté du 26 mars 2018

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement arrête :

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération régionale des chasseurs des Hauts-de-France.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des inventaires des amphibiens et odonates présents dans les mares de chasse du département du Pas-de-Calais qu'il organise, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture d'individus d'amphibiens et d'odonates des espèces protégées visées à l'article 3 sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Amphibiens

Lissotriton vulgaris	Triton ponctué
Ichthyosaura alpestris	Triton alpestre
Triturus helveticus	Triton palmé
Triturus cristatus	Triton crêté
Bufo bufo	Crapaud commun
Bufo Calamita	Crapaud calamite
Alytes Obstétricans	Alyte accoucheur
Hyla arborea	Rainette verte

	Rana dalmatina	Grenouille agile
	Rana temporaria	Grenouille rousse
	Pelophylax ridibunda	Grenouille rieuse
	Pelophylax lessonae	Grenouille de Lessona
Odonates	Pelophylac kl. Esculentus	Grenouilles vertes
	Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin
	Leucorrhinia pectoralis	Leucorrhine à gros thorax

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Communes : Groffliers, Etaples, Le Touquet, Merlimont, Saint-Josse et Verton

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

Le risque lié à la chytridiomycose est pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon un protocole adapté comprenant notamment :

le nettoyage des bottes utilisées par les intervenants à l'eau et au savon après chaque relevé, notamment si elles sont utilisées entre deux relevés dans d'autres milieux ;

au moins une fois tous les 15 jours, le nettoyage de l'ensemble des seaux de captures (seaux enfouis dans le sol et seaux de transports qui constituent potentiellement des zones de contamination majeure des individus capturés entre eux) avec du VIRKON ou du F10.

Les participants à l'opération sont formés à la manipulation des amphibiens et aux risques de propagation de la pathologie précitée.

La capture et le relâcher doivent s'opérer dans les plus brefs délais suivant le recensement de chaque individu.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Avant le 31 décembre, un bilan annuel de l'opération est transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Ce bilan fait notamment état des espèces et du nombre d'individus capturés et relâchés.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation seront transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59 014 Lille Cedex, par l'introduction d'un recours contentieux :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé Marc DEL GRANDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/838087971 et formulé conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 27 mars 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 17 mars 2018 par Madame Laurence SOMVILLE, gérante en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise SOMVILLE Laurence, sise à ECHINGHEN (62360) – 1397 route de St Léonard – La Ferme du Manoir.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 3 avril 2018 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SOMVILLE Laurence, sise à ECHINGHEN (62360) – 1397 route de St Léonard – La Ferme du Manoir, sous le n° SAP/838087971,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

27 mars 2018

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/518254958

par arrêté du 22 mars 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, arrête

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. A2Micile Audomarois Littoral située 103 Boulevard Louis Lesage – 62149 CAMBRIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/518254958. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'entreprise interviendra sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

ARTICLE 2 :L'entreprise est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 15 avril 2018 jusqu'au 14 avril 2023. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/518254958 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 22 mars 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 14 mars 2018 par Madame Fanny MANIEZ, gérante de la S.A.R.L. A2Micile Audomarois Littoral, sise à CAMBRIN (62149) – 103 Boulevard Louis Lesage.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. A2Micile Audomarois Littoral, sise à CAMBRIN (62149) – 103 Boulevard Louis Lesage, sous le n° SAP/518254958,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire (62 et 59)

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire (62 et 59).

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire (62 et 59)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire (62 et 59)

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire (62 et 59).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant subdélégation de signature de monsieur florent framery, responsable de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte hauts-de-france,

par arrêté du 26 mars 2018

le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais décide

Article 1er: Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Nadine DYBSKI ,Directrice adjointe du travail
- Madame Françoise LAFAGE ,Directrice adjointe du travail
- Madame Séverine TONUS ,Directrice adjointe du travail
- Monsieur Dominique LECOURT ,Directeur adjoint du travail

à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort territorial du département du Pas-de-Calais dans les matières suivantes :

décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	articles législatifs	articles réglementaires
ruptures conventionnelles homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	I. 1237-14	r. 1237-3
groupements d'employeurs opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	I. 1253-17	d. 1253-4 d. 1253-7 à d.1253-11
demande d'agrément du groupement d'employeurs		r. 1253-19
demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		r. 1253-26
cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		r. 1253-27
négociation collective enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		d. 2231-2 à d. 2231-8 r. 2231-9 r. 4163-4
enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	I. 3313-3 I. 3323-4 I. 3332-9	d. 3313-4 d. 3323-7 r. 3332-6
institutions représentatives du personnel		
autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	I. 2143.11	r. 2143-6
répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, comité social et économique comité social et économique central	I2314-13 I2316-8	r2314-3 r2316-2
décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, au niveau de l'entreprise au niveau de l'unité économique et sociale	I2313-5 I2313-8	r2313-1 et r2313-2 r2313-4 et r2313-5
répartition des sièges au comité de groupe	I. 2333-4	r. 2332-1
mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
recours en modification de la liste électorale	I 2122-10-1 à I. 2122-10-11	r. 2122-8 à r. 2122-26

Article 2 : La décision du 6 septembre 2017 est abrogée.

Article 3 : Le directeur de l'unité départementale du Pas-de-Calais et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,
signé Florent FRAMERY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°hv2018-0322-100 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur eloi devred

par arrêté du 22 mars 2018

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais arrête

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Eloi DEVRED, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 47 rue Napoléon à Wimereux (62930);

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Monsieur Eloi DEVREDS'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Monsieur Eloi DEVRED pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
signé Eric Fauquembergue

Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département du Pas de Calais

par arrêté du 14 mars 2018

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations arrête

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques évocateurs avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni qui autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

les équidés transportés sont aptes au transport ;

les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en prenant soins de notifier clairement les manquements suivants :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP doit être immédiatement informée.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, les Maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

signé Jean Pierre NELLO

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté de délégation de signature d'un responsable de pôle de recouvrement spécialisé

par arrêté du 1 mars 2018

le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du pas-de-calais arrête

Article 1er Délégation de signature est donnée à Mme DELAMBRE Catherine, inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Pas de Calais, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2D Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
delambre catherine	inspectrice	sans objet	15.000 €	24 mois	100.000 €
ziffo de maurocordato olivier	inspecteur	sans objet	10.000 €	24 mois	80.000 €
defaf amel	inspectrice	sans objet	10.000 €	24 mois	80.000 €
faidherbe philippe	contrôleur	sans objet	5.000 €	12 mois	50.000 €
deconinck christophe	contrôleur	sans objet	5.000 €	12 mois	50.000 €
legrand anne sophie	contrôleur	sans objet	5.000 €	12 mois	50.000 €
mathieu nadège	contrôleur	sans objet	5.000 €	12 mois	50.000 €
degrave fanny	contrôleur	sans objet	5.000 €	12 mois	50.000 €
haudiquer grégoruy	agent administratif	sans objet	2.000 €	12 mois	50.000 €

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais

Le comptable,
 Responsable de pôle de recouvrement spécialisé,
 Christian TAVERNE